


# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Chambre valaisanne d'agriculture (CVA)
Adresse / Indirizzo	Case postale 96 1964 Conthey
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Conthey, le 4 mai 2018  Pierre-Yves Felley

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	9
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) ...	15
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	16
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91) .....	17
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	18
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	19
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	22
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171) .....	23
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20) .....	24
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	25
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1) .....	26
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	27
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01) .....	28
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	29
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	30

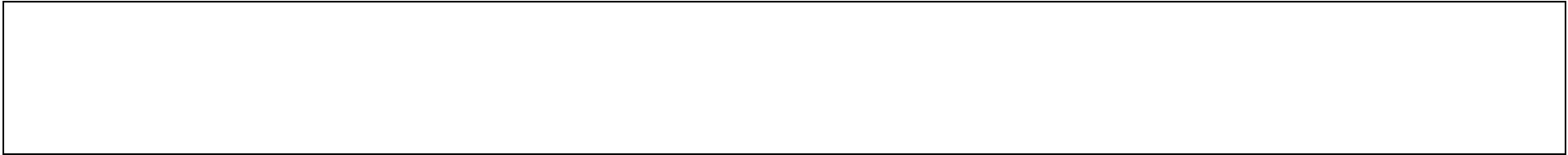
## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) vous remercie de l'associer à la révision des ordonnances de la politique agricole fédérale.

La CVA appuie les propositions formulées par l'Union suisse des paysans. Nous vous renvoyons à la prise de position de l'USP.

Dans de rares cas, la CVA se distance de l'avis de l'USP. La CVA formule également des propositions propres. Les différences avec la détermination de l'USP et nos propres suggestions sont présentées ci-après.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)



<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 71 Al. 1</p>	<p>1 La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base <b>d'origine suisse</b> au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, <b>et</b> de pâturages <b>et de maïs plante entière</b>, selon l'annexe 5, ch. 1:1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans la région de plaine: 75 % de la MS;</li> <li>b. dans la région de montagne: 85 % de la MS.</li> </ul>	<p>Il faut pouvoir utiliser le maïs plante entière dans le cadre du programme. L'USP demande que le maïs plante entière soit intégré dans la part minimale de 75% ou de 85% de la MS.</p> <p><b>Pour la CVA les fourrages de base doivent provenir du territoire suisse, ce qui permet, d'une part, de soutenir les producteurs de fourrages indigènes et, d'autre part, de diminuer l'importation de fourrages étrangers dont le bilan écologique est négatif.</b></p>
<p>Art. 75 Al. 2<sup>bis</sup></p> <p>SRPA</p>	<p>2<sup>bis</sup> Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 4-1 à 9, une contribution supplémentaire est versée si des sorties sont exclusivement accordées conformément à l'annexe 6, let. B, ch. 2.1 pour tous les animaux de la catégorie concernée.</p>	<p>La contribution supplémentaire doit être versée pour tous les animaux de l'espèce bovine mis au pâturage.</p> <p><b>La CVA n'est pas favorable à la création d'un programme supplémentaire de pâturage pour le bétail bovin avec une indemnisation équitable, tel que demandé par l'USP. Cette proposition ne fait que multiplier les programmes de détention, ce qui complique le travail des éleveurs. La CVA préfère un développement de la PLVH.</b></p>
<p>Art. 82 Al. 6</p>	<p>1 Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de tout pulvérisateur neuf permettant une application précise des produits phytosanitaires.</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2 Sont considérées comme des techniques d'application précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la pulvérisation sous-foliaire;</li> <li>b. les pulvérisateurs anti-dérive utilisés dans les cultures pérennes.</li> </ul> <p>3 La technique de pulvérisation sous-foliaire est un dispositif complémentaire de protection des plantes dont on peut équiper les engins de pulvérisation conventionnels. Elle permet d'utiliser au moins 50 % des buses pour le traitement de la partie inférieure des végétaux et de la face inférieure des feuilles.</p> <p>4 Sont considérés comme pulvérisateurs anti-dérive:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés, avec flux d'air horizontal orientable;</li> <li>b. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation;</li> <li>c. les pulvérisateurs sous tunnel (recyclage de l'air et du liquide)</li> <li><b>d. les appareils pneumatiques à jets portés.</b></li> </ul> <p>5 Les pulvérisateurs anti-dérive sont conçus ou équipés de telle façon que la dérive est réduite d'au moins 50 %, même sans l'utilisation de buses anti-dérive.</p> <p><del>6 Les contributions sont versées jusqu'en 2019.</del></p>	<p>Certains appareils pneumatiques à jets portés font moins de dérive que les appareils actuellement subventionnés, mais ils n'ont pas droit aux contributions pour des raisons peu évidentes. La CVA demande de corriger cette incongruité.</p> <p>Une date de fin n'est pas nécessaire.</p>
<p><i>Art. 82d Al. 4</i></p> <p><i>Réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière, dans la viticulture et dans la culture des betteraves sucrières</i></p>	<p>1 La contribution pour la réduction des produits phytosanitaires est octroyée par hectare:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm107,</li> <li>b. dans la viticulture,</li> <li>c. dans la culture des betteraves sucrières.</li> </ul>	<p>Les contributions à l'efficacité des ressources (CER) pour l'arboriculture fruitière ne sont pas conçues de façon conforme à la pratique. L'expérience montre maintenant que, la mesure n'étant guère appliquée, elle reste sans effet. Les modifications proposées ici permettent une conception plus judicieuse des exigences.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>2 Aucune contribution pour la réduction des herbicides visée à l'annexe 6a, ch. 1.1, 2.1 et 3.1, n'est octroyée pour des surfaces pour lesquelles une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 est octroyée.</p> <p>3 La contribution pour la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture est octroyée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le non-recours <b>partiel ou</b> total aux herbicides conformément à l'annexe 6a, ch. 2.1, let. b,</li> <li>b. la combinaison de deux mesures visées à l'annexe 6a, ch. 2.</li> <li><b>c. l'entretien du sol sous le cavaillon</b></li> </ul> <p><del>4 Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</del></p>	<p><b>La CVA propose d'inciter la diminution des herbicides en viticulture en soutenant diverses méthodes de désherbage sous les ceps de vignes.</b></p> <p>Une date de fin n'est pas nécessaire. L'objectif général visé est une promotion à plus long terme.</p>
<p><b>Art. 110</b></p> <p><b>Versement des contributions au canton</b></p>	<p>1 Pour le versement des acomptes, le canton peut demander à l'OFAG une avance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. jusqu'à 50 % du montant de l'année précédente, <del>sans les contributions dans la région d'estivage</del>; ou</li> <li>b. jusqu'à 60 % du montant total des contributions, sans la contribution de transition <del>et les contributions dans la région d'estivage</del>.</li> </ul> <p>2 Le canton calcule les contributions, sans <del>les contributions dans la région d'estivage et</del> la contribution de transition, au plus tard le 10 octobre. Il requiert le montant total à l'OFAG au plus tard le 15 octobre en indiquant le détail des types de contributions. Des calculs de correction sont possibles jusqu'au 20 novembre au plus tard.</p> <p>3 Le canton calcule <del>les contributions dans la région d'estivage et</del> la contribution de transition, ainsi que les contributions suite au traitement ultérieur visées à l'al. 2, au plus tard le 20 novembre. Il requiert le montant total correspondant à l'OFAG au plus tard le 25 novembre en indiquant le détail des types de contributions.</p>	<p>La CVA souhaite que l'acompte demandé par le canton à l'OFAG soit calculé en tenant compte des contributions versées dans la zone d'estivage.</p> <p>Les montants des contributions d'estivage représentent en Valais environ 13% du montant total des paiements directs. Pour les exploitations d'estivage concernées, l'absence d'un acompte en automne les prive de liquidités financières importantes jusqu'en décembre, alors que la saison d'estivage se termine à fin septembre.</p>

Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Annexe 6a (art. 82d, al. 2, et 82e, al. 2) Exigences relatives à la contribution pour la réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture de betteraves sucrières</i>		
<i>Annexe 6a Ch. 1</i>	<p>1 Arboriculture</p> <p>1.1 Non-recours aux herbicides</p> <p>Mesures:</p> <p>a. non-recours aux herbicides entre les rangs; au maximum un traitement par an entre les arbres, uniquement avec un herbicide foliaire;</p> <p>b. non-recours total aux herbicides.</p> <p>1.2 Non-recours aux fongicides représentant un risque élevé</p> <p>Mesures:</p> <p>a. non-recours aux fongicides figurant sur la liste «Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier», à l'exception du cuivre, dont l'utilisation est limitée à 1,5 kg par hectare et par année;</p> <p>b. non-recours aux fongicides figurant sur la liste «Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier».</p>	<p>La culture fruitière ne peut pas être traitée de la même manière que la viticulture et la culture de la betterave sucrière. Une production économique en culture fruitière repose sur une production de fruits de table visuellement et gustativement irréprochable.</p> <p>Exiger de renoncer intégralement aux insecticides/acaricides figurant sur la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier" induit un risque insupportable pour les producteurs. Les substances actives de substitution ne remplacent pas complètement les produits auxquels il faut renoncer (pas de produits de substitution pour la lutte contre le chancre bactérien; fortes restrictions dans la lutte contre les pucerons et contre les maladies fongiques). Cela engendre des travaux supplémentaires importants et des coûts plus élevés, car les produits de substitution doivent être utilisés plus souvent pour obtenir la même protection phytosanitaire.</p> <p>La CVA propose d'offrir en arboriculture deux variantes de renonciation aux fongicides (avec/sans cuivre) de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</p>
<i>Annexe 6a Ch. 2</i>	<p>2 Viticulture</p> <p>2.1 Non-recours aux herbicides</p> <p>Mesures:</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. non-recours aux herbicides entre les rangs; au pied du cep, seuls des herbicides foliaires sont appliqués, sur une largeur de 50 cm au maximum;</p> <p>b. non-recours total aux herbicides</p> <p>c. pose de paillage naturel sous le rang, épandage de bois raméal fragmenté, nettoyage de l'inter-ceps.</p>	<p>La CVA propose d'inciter la diminution des herbicides en viticulture en soutenant diverses méthodes de désherbage sous les ceps de vignes.</p>
<p>Annexe 7 Ch. 6.6.2</p>	<p>Les contributions pour la réduction des fongicides sont les suivantes:</p> <p><b>Mesures</b> Fr./ha et année</p> <p>a. non-recours partiel aux fongicides (annexe 6a, ch. 1.2, let. a) 200</p> <p>b. non-recours total aux fongicides (annexe 6a, ch. 1.2, let. b) 600</p>	<p>Les contributions sont à majorer, car pas assez incitatives, vu le risque qualitatif pour la production et les coûts supplémentaires liés.</p>
<p>Annexe 7 Ch. 6.6.3</p>	<p>Les contributions pour la réduction des fongicides sont les suivantes:</p> <p><b>Mesures</b> Fr./ha et année</p> <p>a. non-recours partiel aux fongicides (annexe 6a, ch. 2.2, let. a) 200</p> <p>b. non-recours total aux fongicides (annexe 6a, ch. 2.2, let. b) 300 600</p>	



## BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Du point de vue de la simplification administrative, le présent règlement ne décharge pas encore suffisamment les agriculteurs.

#### 1. Harmonisation des fréquences minimales

Il est essentiel que la fréquence minimale de 8 ans soit aussi fixée pour les contrôles des législations vétérinaire et de protection des eaux sur les exploitations soient aussi de 8 ans. En effet, toute tentative qui ne serait pas harmonisée avec ces autres domaines (fréquence et risque) n'apporte aucune simplification et complique très fortement le système. Cela entraîne un nombre supplémentaire de contrôles dans les exploitations agricoles (en particulier toutes celles avec bétail) ce qui n'est pas l'objectif visé.

L'annexe 1, liste 1 catégorie 1.1 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels doit être modifiée avec un intervalle entre deux contrôles de 8 ans (et non pas 4) sur une exploitation à l'année de plus de 0.2 UMOS et > 3UGB.

#### 2. Diminuer les points de contrôles de base (check-lists simplifiées)

Il est important que la durée des contrôles diminue et que les contrôles de base permettent de détecter des problèmes sans aller dans trop de détails. Les fiches de contrôles doivent être fortement simplifiées et les points de contrôles diminuer aussi de manière importante. Ceci est aussi valable pour les points de contrôles vétérinaires et pour la protection des eaux.

Et une démarche similaire n'est pas entreprise pour les contrôles d'exploitations agricoles selon l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (en particulier dans le domaine de la protection des animaux et autres contrôles vétérinaires) ainsi que ceux pour la protection des eaux qui sont fixés à 4 ans.

#### 3. 10% de contrôles de base et en fonction du risque sans préavis est largement suffisant

Un contrôle sans préavis ne permet pas de détecter plus de manquements pertinents qu'un contrôle annoncé la veille. Par exemple, il n'est pas possible de mieux détecter si le bétail sort régulièrement ou si les abris nécessaires sont en place avec un contrôle non annoncé plutôt qu'annoncé la veille. La fiche des sorties pourraient effectivement n'être pas remplies lors d'un contrôle inopiné mais cela n'est pas le point de contrôle central du programme « bien-être des animaux »

Le contrôle nécessite la présence de l'exploitant. Si celui-ci se fait sans préavis, en particulier dans une exploitation à temps partiel, l'exploitant sera dans la majorité des cas absent et le contrôle ne pourra pas s'effectuer. La planification des contrôles se trouve ainsi fortement entravée. Les tâches du contrôleur programmées dans la journée ne peuvent pas être effectuées. Un nouveau contrôle devra être organisé. De nouveaux déplacements sont donc nécessaires. Tout cela à un coût très élevé qui ne peut être répercuté sur l'exploitant.

#### 4. Au minimum deux contrôles de base sur 8 ans ne doit pas être une exigence

Il doit être possible de contrôler certaines exploitations qu'une fois en 8 ans. En exemple, une exploitation de grandes cultures ou viticole ne participant pas à des programmes particuliers devrait pouvoir être contrôlée que chaque 8 ans.

Pour les exploitations avec plusieurs types de contributions particulières cela se fera automatiquement car il n'est pas possible de contrôler tous les domaines en un seul contrôle. Cette exigence est donc inutile.

#### 5. Au travers de cette modification d'ordonnance, il est clairement mis en avant la volonté de professionnalisation du monde agricole. Nous craignons donc que la pression soit augmentée sur nos structures agricoles valaisannes

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 3</p>	<p>Fréquence minimale et coordination des contrôles de base</p> <p>1 Le laps de temps entre deux contrôles de base ne doit, pour chaque domaine, pas être plus long que la période fixée à l'annexe 1, sachant qu'on entend par fin de la période la fin de l'année civile concernée.</p> <p>2 La date d'un contrôle de base concernant les domaines visés à l'annexe 1, ch.3, doit être fixée de manière à ce que les domaines choisis puissent effectivement être contrôlés.</p> <p>3 Une exploitation à l'année doit faire l'objet d'un contrôle sur place <b>en principe</b> au moins deux fois en l'espace de 8 ans.</p> <p>4 Au moins <b>40 10</b> % de tous les contrôles de base concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués <b>sans préavis sous préavis de 24 heures</b> dans chaque canton.</p> <p>5 Les cantons veillent à la coordination des contrôles de base de manière à ce qu'une exploitation ne soit, <b>en principe</b>, pas contrôlée plus d'une fois par année civile. Des exceptions à la coordination sont possibles pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les contrôles de base qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant;</li> <li>b. les contrôles de base portant sur les contributions à la biodiversité du niveau de qualité II et pour la mise en réseau.</li> </ul> <p>6 Si un exploitant sollicite pour la première fois ou après une interruption certains types de paiements directs, le premier contrôle de base a lieu la première année de contributions. Des réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de paiements directs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages: premier contrôle de base</li> </ul>	<p>Ad 3) Il devrait être possible de faire un contrôle de base qu'une fois en 8 ans sur certaines exploitations. Par exemple, sur une exploitation viticole, arboricole ou de grandes cultures ne participant pas à un programme particulier, il n'y a pas de raison d'aller deux fois en 8 ans. De même sur une petite exploitation de montagne avec 3 UGB, un contrôle PER en hiver devrait être suffisant.</p> <p>Ad 4) Dans les exploitations à temps partiel, il n'est pas possible de trouver l'exploitant sans préavis. En effet, celui-ci travaille la journée hors de son exploitation agricole et un contrôleur ne peut pas effectuer que des contrôles à 6 heures du matin. Le Valais a un très grand nombre d'exploitations à temps partiel. Par exemple, dans le haut-Valais, 2/3 des exploitants avec bétail sont à temps partiel. Atteindre un 10% de contrôles sans préavis est déjà très ambitieux dans nos conditions. La planification et la gestion des contrôles sur le terrain se trouvent fortement compromises par cette part importante de contrôles sans préavis. En l'absence d'un exploitant, le contrôle ne peut pas être effectué ce qui génère une perte de temps et oblige le contrôleur à revenir un autre jour. Avec des contrôles sans préavis, le coût des contrôles augmente. Qui paie les déplacements, souvent importants, et les heures que le contrôleur n'a pas pu effectuer en l'absence de l'exploitant ?</p> <p>Une solution alternative consiste à admettre que le contrôle est inopiné s'il est annoncé à l'exploitant 24 heures à l'avance. L'exploitant contrôlé peut prendre ses dispositions pour que le contrôle puisse avoir lieu. Le délai d'annonce de 24 heures reste trop court pour que l'exploitant contrôlé puisse corriger les éventuels manquements.</p> <p>Ad 5) La CVA propose de supprimer « en principe ». En effet les exceptions sont déjà listées à l'article 5.</p> <p>Ad 5, let. a) La CVA prie de préciser dans quels cas la présence de l'exploitant n'est pas requise</p>

Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>la deuxième année de contributions après l'inscription ou la réinscription;</p> <p>b. contribution à la biodiversité pour la qualité du niveau I sans les bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles et sans les jachères tournantes: premier contrôle de base pendant les deux premières années de contributions;</p> <p>c. contribution pour la mise en réseau: premier contrôle de base pendant les huit premières années de contributions.</p>	
Art. 4	<p><b>Contrôles en fonction des risques</b></p> <p>1 Des contrôles en fonction des risques sont effectués en plus des contrôles de base visés à l'art. 3. Les risques sont déterminés en fonction des critères suivants:</p> <p>a. manquements constatés lors des contrôles précédents;</p> <p>b. soupçon fondé de manquement aux prescriptions;</p> <p>c. changements importants dans l'exploitation;</p> <p>d. domaines déterminés chaque année qui présentent des risques plus élevés de manquement.</p> <p>2 Les contrôles en fonction des risques peuvent être effectués au moyen de différentes méthodes de contrôle, sauf disposition contraire des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2.</p>	<p>Ad 1, let. a) Dans un souci d'allègement du système, il nous paraît important de catégoriser les manquements, car tous ne sont pas à risque.</p> <p>Ad 1, let. c) Il nous paraît important d'avoir une liste des changements importants influençant la détermination du risque.</p> <p>Ad 2.) Il nous paraît important d'avoir une liste des méthodes de contrôle.</p>
Art. 5	<p>Fréquence minimale des contrôles en fonction des risques</p> <p>1 Les exploitations à l'année dans lesquelles des manquements ont été constatés lors d'un contrôle de base ou d'un contrôle basé sur les risques doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle durant l'année civile en cours ou l'année civile suivant le contrôle.</p> <p>2 Les exploitations d'estivage dans lesquelles des manquements ont été constatés lors d'un contrôle de base ou d'un</p>	<p>Ad 1) Dans un souci d'allègement du système, il nous paraît important de préciser quels sont les manquements qui nécessitent un recontrôle. En effet certains points de contrôle n'influencent pas la gestion de l'exploitation et présentent peu de risque (absence d'une analyse de sol par exemple). Ces cas peuvent très bien se régler de manière administrative sans que cela fasse l'objet d'un recontrôle.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>												
	<p>contrôle en fonction des risques doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle au cours des trois années civiles suivant le contrôle.</p> <p>3 Chaque année, au moins <b>5 %</b> des exploitations à l'année et 5 % des exploitations d'estivage et de pâturages communaux doivent être contrôlées sur place en fonction des critères visés à l'art. 4, al. 1, let. b à d.</p> <p>4 Sont exemptées de l'al. 1 les exploitations à l'année dans lesquelles des manquements ont été constatés qui ont eu pour conséquence une réduction des paiements directs ou des contributions à des cultures particulières égale ou inférieure à 200 francs.</p> <p>5 Au moins <b>40 10 %</b> de tous les contrôles en fonction des risques concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.</p> <p>6 En cas de contrôle en fonction des risques visé à l'art. 4, al. 1, let. a, les points pour lesquels des manquements ont été constatés doivent au minimum faire l'objet d'un nouveau contrôle.</p> <p>7 Sont exclus des al. 1 à 6 les contrôles réalisés en vertu de la législation sur la protection des eaux.</p>	<p>Voir article 3, al. 4</p>												
<p><i>Annexe 1 1. Environnement</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 1094 853 1126">Domaine</th> <th data-bbox="853 1094 1066 1126">Ordonnance</th> <th colspan="2" data-bbox="1066 1094 1341 1126">Période en années</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th data-bbox="1066 1126 1211 1190">Exploitations à l'année</th> <th data-bbox="1211 1126 1341 1190">Exploitation d'estivage.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 1238 853 1473">2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme</td> <td data-bbox="853 1238 1066 1366">Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux</td> <td data-bbox="1066 1238 1211 1302"><b>4 8</b></td> <td data-bbox="1211 1238 1341 1302">8</td> </tr> </tbody> </table>	Domaine	Ordonnance	Période en années				Exploitations à l'année	Exploitation d'estivage.	2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux	<b>4 8</b>	8	<p>Voir remarques générales</p>
Domaine	Ordonnance	Période en années												
		Exploitations à l'année	Exploitation d'estivage.											
2.1 Protection des eaux (sans le contrôle de l'étanchéité des installations de stockage des engrais de ferme	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux	<b>4 8</b>	8											

Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	et des digestats liquides visés à l'art. 28, al. 2, let. b)	
<p>Annexe 2</p> <p>2. Contrôles de base des données sur les surfaces ainsi que des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou à une contribution pour culture extensive</p>	<p>2.1 <i>Données sur les surfaces</i>: l'emplacement et les dimensions <b>des d'une sélection de</b> surfaces ainsi que <b>les des</b> cultures déclarées doivent être vérifiés sur place.</p> <p>2.2 <i>Surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières</i>: les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place <b>sur une sélection de parcelles</b>.</p> <p>2.3 <i>Surfaces donnant droit à une contribution pour culture extensive</i>: les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place.</p>	<p>Avec 330'000 parcelles en Valais, il n'est pas possible de procéder à des vérifications sur place de toutes les parcelles. Le Valais travaillant avec les surfaces de la mensuration, les vérifications des surfaces se font principalement au bureau, avec les couvertures du sol de la mensuration et des ortho-photos. En plus des contrôles PER, seulement en cas de doute ou sur demande du préposé agricole, il est utile d'aller sur place. Dans ces conditions, les contrôles sont efficaces et moins coûteux.</p> <p>L'objectif de cette ordonnance est une augmentation de l'efficacité par une diminution du nombre et de la durée des contrôles. Une vérification de toutes les surfaces va à l'encontre de cet objectif et est totalement irréalisable.</p>
<p>Annexe 3</p> <p>Modification d'autres actes</p>	<p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels <b>Annexe 1, liste 1, ch. 1.1</b> <b>Exploitation à l'année comptant plus de 0.2 UMOS et plus de 3 UGB :</b> <b>intervalle entre 2 contrôles : 8 ans (et non pas 4 ans)</b></li> <li>Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires</li> <li>Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières</li> <li>Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire</li> </ol>	<p>[<i>ici, vous trouvez plus de détails</i>]</p> <p><b>Voir remarques générales</b></p>

<b>Artikel, Ziffer (Annexe)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	5. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait 6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties <sup>2</sup> 7. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA 8. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture 9. Ordonnance du 23 octobre 2012 sur l'élevage	

**BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--



**BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Sur le fond, la révision d'ordonnance contient peu de substance et la CVA se demande pourquoi l'OFAG souhaite maintenant faire une révision aussi sommaire de l'ordonnance alors que celle-ci a fait récemment l'objet de profondes modifications entrées en vigueur au 01.01.2018. D'autre part, le projet propose un changement de mécanisme inquiétant : jusqu'à présent la législation fédérale était permissive, charge aux cantons de restreindre l'application de certaines pratiques. Désormais, l'administration fédérale souhaite inverser la méthode et devenir restrictive, charge aux cantons de permettre les pratiques. Il y a une négation manifeste de l'article 5a de la constitution fédérale, à savoir le principe de subsidiarité.

Appliquée à la pratique de l'édulcoration, la proposition de l'OFAG conduit à un résultat insatisfaisant du point de vue de l'information des consommateurs.

Il convient que l'OFAG maintienne la situation juridique actuelle.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 27c</p>	<p>Pratiques et traitements oenologiques admis</p> <p>1 Les vins doivent respecter les dispositions concernant les pratiques et traitements oenologiques admis en vertu des art. 72 à 74 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les boissons.</p> <p>2 L'édulcoration des vins AOC est <del>interdite</del> autorisée. Les cantons peuvent <del>autoriser</del> interdire l'édulcoration des vins AOC aux conditions fixées en vertu de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.</p>	<p>Voir remarques générales</p>
<p>Art. 30</p>	<p><b>Art. 30a</b> Surveillance de l'autocontrôle par les cantons</p> <p>1 Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs pendant la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.</p> <p>2 Les cantons effectuent la surveillance de l'autocontrôle de l'encaveur sur la base d'une analyse des risques. Ce faisant, ils tiennent compte en particulier:</p>	

<b>Artikel, Ziffer (Annexe)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués par l'entreprise d'encavage;</p> <p>b. des antécédents de l'entreprise d'encavage au regard du respect des dispositions prévues aux art. 21 à 24;</p> <p>c. de tout <b>soupçon motivé doute avéré</b> d'infraction aux art. 21 à 24 et 29;</p> <p>d. des conditions météorologiques particulières;</p> <p>e. de la présence de raisin provenant de surfaces viticoles d'autres cantons;</p> <p>f. de la quantité de raisins encavés.</p> <p>3 Les cantons font procéder, le cas échéant, au déclassement des lots de raisin et des moûts visés à l'art. 27.</p> <p>4 Ils établissent pour chaque encaveur qui encave du raisin provenant de leur canton un résumé de l'ensemble des encavages enregistrés par l'encaveur (fiche de cave).</p> <p>5 La fiche de cave comprend les quantités récoltées en kg au minimum par:</p> <p>a. classe de vin;</p> <p>b. cépage;</p> <p>c. commune dont provient le raisin et, si le canton le prévoit, par dénomination supplémentaire désignant une unité géographique plus petite qu'une commune.</p> <p>6 Sur la fiche de cave, les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen de l'un des numéros suivants:</p> <p>a. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises;</p> <p>b. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.</p>	<p><b>Ad 2, let. c) Modification de termes.</b></p>

<b>Artikel, Ziffer (Annexe)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<i>Art. 48b</i>	<p><del>Disposition transitoire relative à la modification du...</del></p> <p><del>Les vins AOC obtenus à partir de raisins des années 2018 et antérieures doivent satisfaire aux exigences en matière d'édulcoration fixées dans l'ancien droit fédéral et les droits cantonaux pour ces années.</del></p>	<p><del>Voir remarques générales</del></p>

**BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--



**BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA appuie la détermination de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Tout un chacun sait que les données ont une valeur marchande très élevée. De plus elles peuvent être utilisées à mauvais escient et avoir des répercussions importantes sur le revenu d'une exploitation. Il est important que l'agriculteur retire un bénéfice et ne risque pas de sanctions commerciales. L'OFAG doit apporter cette garantie aux agriculteurs lui fournissant des données.

L'art. 9 let. b de l'ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services annuaires de la Confédération (OIAM) à laquelle l'OSIAgr fait référence, accorde des droits d'accès à des représentants d'organisations. L'OFAG doit être particulièrement attentif à l'utilisation des données par ce type d'organisation.

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

**WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Annexe) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
---	---	--

